



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.4/50/L.11
28 novembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquantième session
COMMISSION DES QUESTIONS POLITIQUES
SPÉCIALES ET DE LA DÉCOLONISATION
(QUATRIÈME COMMISSION)
Point 84 de l'ordre du jour

OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES
RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

Algérie, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie,
Jordanie, Malaisie, Qatar, Tunisie et Yémen : projet de
résolution

A

Aide aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/35 A du 3 décembre 1994 et toutes ses résolutions antérieures sur la question, y compris la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Prenant acte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période allant du 1er juillet 1994 au 30 juin 1995¹,

Se félicitant de la signature à Washington, le 13 septembre 1993², par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie,

Se félicitant également de la signature à Washington, le 28 septembre 1995, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, de l'Accord intérimaire sur la Cisjordanie et la bande de Gaza,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 13 (A/50/13 et Add.1 et Add.1/Corr.1).

² A/48/486-S/26560, annexe.

Saluant les efforts déployés par le Groupe de travail multilatéral sur les réfugiés établi dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient,

1. Note avec regret que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de sa résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu et que la situation des réfugiés demeure donc préoccupante;

2. Exprime ses remerciements au Commissaire général et à tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, en constatant que l'Office fait tout ce qui est en son pouvoir dans les limites des ressources dont il dispose, et exprime également ses remerciements aux institutions spécialisées et aux organismes privés pour l'oeuvre très utile qu'ils accomplissent en faveur des réfugiés;

3. Constate avec regret que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pu trouver le moyen de faire progresser l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III)³ et la prie de poursuivre ses efforts pour faire appliquer ce paragraphe et de lui rendre compte selon qu'il conviendra, mais au plus tard le 1er septembre 1996;

4. Note que le programme de l'Office pour la mise en oeuvre de la paix a connu un succès important depuis la signature de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie;

5. Demande instamment à tous les États Membres de prêter aide et assistance le plus rapidement possible en vue du développement économique et social du peuple palestinien et des territoires occupés;

6. Note les progrès réalisés à ce jour quant au transfert du siège de l'Office dans sa zone d'opérations et prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Commissaire général, de présenter au Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient un plan mis à jour concernant ce transfert;

7. Constate une fois de plus avec préoccupation que la situation financière de l'Office, telle que le Commissaire général l'a exposée dans son rapport, demeure précaire;

8. Note avec une profonde inquiétude que le problème de déficit structurel auquel se heurte l'Office laisse présager une détérioration quasi certaine des conditions de vie des réfugiés palestiniens et risque, par conséquent, d'avoir des répercussions sur le processus de paix;

9. Demande à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible en vue de couvrir les besoins prévus de l'Office, notamment le coût du transfert de son siège à Gaza, et prie instamment les

³ A/50/500, annexe.

gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser régulièrement et ceux qui en versent déjà d'envisager d'augmenter leurs contributions régulières.

10. Décide de proroger le mandat de l'Office jusqu'au 30 juin 1999, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III).
